

*Moyens et principaux arguments:*

Déposante de la marque communautaire:	la requérante
Marque communautaire déposée:	marque verbale «ATRAUM» pour des produits des classes 05 (matériel de pansements, etc.) et 10 (produits médicaux, etc.), demande numéro 11405588
Titulaire de la marque ou du signe invoqués dans la procédure d'opposition:	Paul Hartmann Aktiengesellschaft
Marque ou signe opposés:	marque nationale ou internationale «Atrauman» pour les produits de la classe 05
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours de la requérante
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Moyens invoqués	violation de l'article 8, paragraphe 1 sous b) et du règlement n° 40/94

— condamner la défenderesse aux dépens

*Moyens et principaux arguments:*

Le requérant fait d'abord valoir au soutien de son recours que son rapport de notation est enregistré sous forme électronique dans le nouveau système informatique de l'administration du personnel de la Commission et qu'il constitue de cette manière un dossier personnel parallèle contraire à l'article 26 du statut. L'application du nouveau système informatique est également contraire à la forme écrite requise par l'article 25 du statut.

Le requérant expose en outre que ce rapport de notation est contraire à l'article 43 du statut, à l'article 8 de la décision de la Commission du 26 avril 2002 adoptant des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, au principe de l'égalité, à l'interdiction de discrimination, à l'obligation de motivation et à l'interdiction de porter une appréciation arbitraire. Il fait également valoir que les impératifs de protection de la confiance légitime, la règle *pater legem quam ipse fecisti*, l'obligation de sollicitude incombant à la Commission vis-à-vis de ses fonctionnaires, le droit à être entendu et les principes de bonne administration ont été violés par le rapport de notation litigieux, y compris lors la procédure d'appel introduite par le requérant.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> mars 2004 contre la Commission des Communautés européennes par M. Guido Strack.**

(Affaire T-85/04)

(2004/C 106/152)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1<sup>er</sup> mars 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par M. Guido Strack, Wasserliesch (Allemagne), représenté par M<sup>e</sup> J. Mosar.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport de notation du requérant pour les années 2001-2002;
- annuler l'appréciation portée sur le requérant (REC/CDR) – y compris celle de son supérieur précédent et la décision de l'administration (R/432/03) du 24 novembre 2003, portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2002.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> mars 2004 par Milagros Irene Arranz Benítez contre Parlement européen.**

(Affaire T-87/04)

(2004/C 106/153)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1<sup>er</sup> mars 2004 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Milagros Irene Arranz Benítez, domiciliée à Bruxelles, représentée par Mes Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du chef du service «Droits individuels» du Parlement Européen du 15 avril 2003;

— Condamner le Parlement Européen aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Par l'acte attaqué, le Parlement a décidé de prendre en compte, aux fins du calcul de l'abattement fiscal prévu à l'article 3 du Règlement 260/68 <sup>(1)</sup> et de l'indemnité de dépaysement due à la requérante, uniquement deux des quatre enfants de celle-ci, au motif que l'entretien effectif des enfants était partagé entre la requérante et son ex-époux, également fonctionnaire et ayant droit aux mêmes bénéfices. La requérante conteste cette décision en faisant valoir qu'elle assume seule l'entretien effectif des enfants, étant donné que la contribution mensuelle versée par son ex-époux pour chaque enfant est inférieure au seuil prévu par les conclusions du collège des chefs d'administration no. 188/89 et n'est pas, en tout cas, d'une importance telle que l'on puisse considérer les enfants comme étant à la charge de leur père, eu égard au grade de ce dernier et à son affectation hors Communautés.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes. Journal officiel n° L 056 du 04/03/1968 p. 8 - 10

**Recours introduit le 3 mars 2004 par Marie Tzirani contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-88/04)**

(2004/C 106/154)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie Tzirani, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Eric Boigelot, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la Commission le 23 mai 2003 de rejeter la candidature de la requérante au poste A2 de Directeur de la Direction ADMIN.C «Politique sociale, personnel Luxembourg, santé, hygiène »;
- annuler la nomination d'un autre fonctionnaire audit poste;
- pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante, laquelle a été introduite le 7 août 2003 et enregistrée sous la référence R/461/03;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

A l'appui de son recours, la requérante invoque la violation des articles 7, 14, 25, paragraphe 2, 29, paragraphe 1er, sous a), et 45 du Statut, ainsi que la violation des règles de nomination des fonctionnaires de grade A1 et A2, un détournement de pouvoir et la méconnaissance des principes généraux de droit, tels le principe de légalité, de vocation à la carrière, de l'égalité de traitement et, finalement, les principes qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur base de motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

**Recours introduit le 24 février 2004 par C.I.Bieger contre Europol**

**(Affaire T-89/04)**

(2004/C 106/155)

*(Langue de procédure: le français)*

Un recours a été introduit le 24 février 2004 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes contre Europol par C.I. Bieger, demeurant à Zoetermeer (Pays-Bas) et représentée par Me P. de Casparis et Me M.F. Baltussen.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision du 24 novembre 2003 d'Europol de rejeter la réclamation de C.I. Bieger introduite contre la décision du 6 juin 2003 et annuler en même temps ladite décision du 6 juin 2003;
2. condamner Europol à prolonger le contrat de travail de C.I. Bieger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006;
3. condamner Europol aux dépens de la procédure.

*Moyens et principaux arguments*

Pour étayer son recours, la requérante invoque une violation du principe de motivation et un abus de la liberté de fixer sa politique par Europol.